



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données concernant le programme de formation «Growing Talent Training Programme» du Parlement européen

Bruxelles, le 27 novembre 2015 (dossier 2015-0636)

1. Procédure

Le 31 juillet 2015, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Parlement européen (ci-après le «Parlement européen») concernant le programme de formation «Growing Talent Training Programme» (ci-après le «programme GT»).

Le CEPD relève que le Parlement européen a, dans le passé, mené un essai pilote d'une version antérieure de ce projet, qui n'a pas été notifié au DPD conformément à l'article 25 du règlement. L'essai pilote de ce projet n'a pas non plus été notifié au CEPD en application de l'article 27 du règlement. Le CEPD a été informé que la notification au DPD concernant le programme GT était toujours en cours d'élaboration en attendant l'intégration des recommandations du CEPD relatives à une notification en vue d'un contrôle préalable.

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement»), le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour les demandes d'informations complémentaires, autrement dit le 30 novembre 2015¹.

2. Faits

Personnes concernées et finalité

La direction Développement des ressources humaines de la DG Personnel du Parlement européen prévoit de lancer un programme pour le développement de talents («Growing Talent»), dans lequel les membres du personnel (les fonctionnaires AD ou AST de certains grades), qui ont été initialement retenus en fonction du nombre de points reçus durant la procédure d'évaluation puis sélectionnés selon une évaluation des performances et de la conduite, pourront participer à un programme de formation qui combinerà des cours théoriques, des travaux pratiques et d'autres exercices de développement. Le programme GT

¹ Le dossier a été suspendu du 13 août 2015 au 30 septembre 2015 afin d'obtenir des informations complémentaires. Le 6 novembre 2015, le CEPD a envoyé au Parlement européen un projet d'avis pour commentaires. Le Parlement européen a répondu le 19 novembre 2015.

consiste en cinq programmes de formation pour le développement de talents axés sur le développement de compétences ou le développement pour un profil de poste spécifique, en concordance avec les besoins stratégiques du Parlement européen. Ces programmes sont: «Emerging Talent» (nouveau talent), «Aspiring Managers» (gestionnaires potentiels), «Key Specialist Translators» (traducteurs spécialisés clés), «Law-makers» (législateurs) et «Team Leaders» (chefs d'équipe), et sont mis en œuvre dans différentes DG et visent des groupes cibles spécifiques. Les volets du programme en cours d'emploi et de la formation de l'édition 2015 se déroulent sur une période de 16 mois. Cette initiative serait reconduite à l'avenir.

Par le biais de ce programme, le Parlement européen souhaite améliorer la performance et l'efficacité de l'institution, encourager une culture d'excellence au sein de l'institution et préparer les membres de son personnel à des fonctions-clés au sein des institutions (postes de chefs d'unité, de chefs d'équipe et de spécialistes).

Procédure

Cette initiative comporte différentes phases: (1) la vérification de l'admissibilité des participants au programme en fonction du critère objectif des points de mérite attribués au cours des dernières années, suivie de la sélection des candidats; (2) des entretiens sur le déroulement de la carrière et l'établissement d'un plan de développement personnel par participant; (3) une session d'ouverture et une session de clôture de formation, des cours en classe, des séances de suivi, des activités de développement et de travail d'équipe sur un projet-clé pour l'institution.

Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de déterminer l'admissibilité et d'effectuer la sélection des participants au programme «Growing Talent» ainsi qu'aux fins de l'évaluation de leur développement et de l'avancement à cet égard.

Conformément à la notification et à ses annexes, le traitement débute par l'extraction de la liste de tous les fonctionnaires éligibles qui ont reçu le nombre de points de mérite requis pendant un certain nombre d'années. Dans ce contexte, un membre du personnel de l'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG Personnel (responsable du traitement de l'attribution du troisième point de mérite dans la procédure d'évaluation) établit les projets de listes initiales concernant le personnel de chaque DG et soumet chacune de ces listes au directeur des ressources compétent (ou, en l'absence d'un directeur des ressources, au chef d'unité du personnel de la DG).

Chaque DG (directeur des ressources/chef d'unité du personnel, en accord avec le directeur général) est alors priée de procéder à une sélection aux fins d'établir des listes définitives des candidats éligibles proposés pour chacun des programmes mis en œuvre au sein de la DG pour des groupes cibles fixés. Dans chacun de ces groupes cibles, les DG doivent présélectionner les candidats selon trois ordres de priorité, en fonction du nombre de points de mérite attribués pendant un certain nombre d'années. Chaque DG ne peut sélectionner qu'un nombre de candidats établi pour chacun des programmes. Seuls les candidats figurant sur les projets de listes peuvent être finalement sélectionnés. Les DG ne peuvent proposer de candidats supplémentaires. La sélection à partir des projets de listes sera effectuée en suivant l'ordre de priorité qui a été fixé. Les candidats de priorité 1 doivent être considérés en premier. Si l'évaluation interne des candidats de priorité 1 n'aboutit pas à la sélection un candidat qui corresponde à l'esprit du programme, il conviendra de prendre en considération les candidats de priorité 2 et ainsi de suite. L'évaluation interne des candidats réalisée par les DG comprend une prise en compte adéquate du critère de sélection relatif au comportement,

de la motivation et de l'engagement du candidat ainsi que de l'adéquation de celui-ci à un profil de poste spécifique.

La proposition de liste de candidats éligibles est envoyée à l'unité de la gestion du personnel et des carrières qui regroupera toutes les propositions afin de transmettre au Secrétaire général la liste récapitulative complète pour décision, après en avoir discuté avec les directeurs généraux.

La décision définitive concernant les participants au programme est prise par le Secrétaire général lors d'une réunion avec l'ensemble des directeurs généraux. Si un candidat proposé n'est pas sélectionné par le Secrétaire général, le directeur général doit proposer un autre candidat figurant sur la liste de sa DG. Le Secrétaire général adresse aux DG les listes définitives des participants, comme cela a été décidé lors de la réunion et sans préciser le nombre de points. Une copie est transmise à l'unité de la formation professionnelle.

Les DG communiquent par la suite à l'unité de la formation professionnelle (UFC) au sein de la DG Personnel leur engagement vis-à-vis de chacun des programmes ainsi que le nom de l'agent responsable des ressources humaines chargé de la gestion des talents.

Une fois que les participants auront suivi les programmes avec succès, l'UFC élaborera, annoncera et promouvra les «Growing Talent Alumni» (les anciens participants du programme «Growing Talent»). À la fin d'une édition de programme pour le développement de talents, les participants seront invités à faire partie d'un regroupement d'anciens, où ils pourront appliquer leur expertise et expérience ainsi que leurs compétences acquises au cours des programmes en question à des projets clés du Parlement européen, comme ceux figurant dans le «Parliament Project Portfolio». Ainsi, le regroupement des anciens participants au programme «Growing Talent» pourrait devenir le pilier de l'organisation matricielle du Parlement européen. L'UFC communiquera annuellement le nom des anciens participants du programme GT du Parlement européen à la direction de celui-ci. Selon le Parlement européen, cela n'implique pas l'évaluation de l'ancien participant, ni l'utilisation d'indicateurs de performances.

L'UFC a élaboré un plan de communication pour veiller à ce que les programmes GT (formation, procédure de sélection, noms des participants, contenu et structure, objectifs et finalité, directives relatives aux volets du programme, répartition des responsabilités, calendrier et investissement en temps, résultats) soient clairement communiqués

- à toutes les personnes concernées (participants, leurs responsables, agents RH, tuteurs);

- à la direction du Parlement européen;

- et au personnel du Parlement européen en général,

avant, pendant et après le démarrage des programmes. Selon le Parlement européen, cela améliorera la transparence, la crédibilité, la visibilité et la réputation des programmes.

Base juridique et motifs de licéité

L'article 24 *bis* du statut des fonctionnaires constitue la base juridique du traitement. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme de travail administratif du Parlement européen. Le motif de licéité du Parlement européen se fonde sur le consentement libre, spécifique et informé de la personne concernée.

Les fonctionnaires qui ont été désignés pour participer aux programmes GT sont libres de décider s'ils souhaitent y participer ou non. La participation au programme n'est pas une condition ni une garantie pour l'évolution de leur carrière. Une fois sélectionnés, les

fonctionnaires peuvent à n'importe quel moment refuser de participer à la formation ou l'abandonner. S'ils décident d'y participer, ils peuvent à tout moment interrompre le programme sans que cette décision ait des conséquences négatives sur leur carrière.

Le Parlement européen a précisé que compte tenu du caractère facultatif du projet, il ne peut y avoir de conséquences ou de répercussions sur la carrière du fonctionnaire.

Nature des données à traiter

Les données à caractère personnel proviennent en premier lieu des applications RapNot, eRapnot² et Streamline³ par le biais de tableaux Excel et de l'environnement BOStream⁴, puis de la personne concernée.

Les données à caractère personnel qui seront traitées afin de vérifier l'admissibilité des participants aux programmes de formation et en vue de leur sélection sont les suivantes:

- les points de mérite attribués suite aux rapports d'évaluation établis les cinq années précédentes,
- la date de la nomination en qualité de fonctionnaire, le grade, la DG d'affectation et le poste,
- le comportement du personnel en ce qui concerne les sept compétences clés pour l'institution,
- les données à caractère personnel relatives à la motivation et à la disponibilité du personnel en vue de participer au programme de formation.

L'entretien au cours de la procédure de sélection permet également de corriger les données détenues par le responsable du traitement.

L'évaluation et l'avancement du développement des participants par l'entremise du plan de développement personnel (PDP) justifie le traitement des données à caractère personnel. Le PDP est une aide au développement. Il est individuel et appartient au participant. Il vise à aider le participant à identifier ses propres besoins en matière de développement et à surveiller son avancement:

- des données telles que les objectifs et les priorités de formation et de développement, les compétences à améliorer et les activités identifiées à entreprendre.

Cette initiative pourrait inclure la présence de données relatives à la santé comme les congés de maternité ou une maladie de longue durée, permettant d'interrompre partiellement ou intégralement la participation au programme.

Destinataires des données

En ce qui concerne les données relatives à l'admissibilité et à la sélection des participants:

- le chef de l'unité de la gestion du personnel et des carrières, le chef du secteur rapports de notation et les administrateurs de données de ce secteur;

² eRAPNOT est l'application Web destinée à l'évaluation des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de grade GF1 du Parlement européen. Il s'agit du point d'accès unique pour établir, suivre, consulter et valider les rapports de notation.

³ Streamline («STaff REsources And Management on-LINE» - ressources et gestion du personnel en ligne) est un système informatisé destiné à la gestion des ressources humaines. Streamline permet d'automatiser les procédures administratives et assure au personnel une simplification de l'accès aux données à caractère personnel.

⁴ Environnement collaboratif pour télécharger et partager des documents dans des objets et dossiers avec des groupes d'utilisateurs et des utilisateurs déterminés en fonction de leur poste opérationnel et de leur interactivité avec les données d'affaires.

- les directions RH des DG, uniquement pour les données relatives au personnel affecté au sein de leur DG;
- les directeurs généraux, seulement pour les données relatives au personnel affecté au sein de leur DG;
- le Secrétaire général en qualité de décideur final;
- le chef de l'unité de la formation professionnelle et le personnel en charge du programme GT.

En ce qui concerne les données relatives à l'évaluation et à l'avancement du développement des participants:

- les directions RH des DG, uniquement pour les données relatives au personnel affecté au sein de leur DG;
- le chef de l'unité de la formation professionnelle et le personnel en charge du programme GT.

L'unité de la formation professionnelle, les formateurs et le conseiller local en orientation de carrière peuvent aider le participant à préparer le PDP, mais ne le recevront et ne le conserveront pas. Le participant choisira de présenter ou non le PDP aux formateurs du programme GT de manière à ce qu'ils puissent adapter le programme de formation à ses besoins.

Les noms de tous les participants et des programmes auxquels ils ont participé (les anciens participants au programme GT) seront rendus publics au sein du Parlement européen (tout comme pour la procédure de certification) et communiqués aux directeurs des ressources, qui pourront par la suite informer leurs équipes de direction.

Le Parlement européen estime que les transferts à l'auditeur interne, au service juridique, au CEPD, au Médiateur européen ou au Tribunal de la fonction publique sont légitimes afin de permettre l'accomplissement des fonctions de contrôle, d'avis et de contrôle judiciaire.

Information des personnes concernées

Des informations générales concernant le projet de développement de talents seront communiquées à l'ensemble du personnel sur le site intranet du Parlement européen. Une communication adressée aux participants du programme «Growing Talent» est prévue et inclura une déclaration de confidentialité. Le CEPD a reçu une copie de la note d'information destinée à tous les fonctionnaires ainsi que la déclaration de confidentialité.

Droits des personnes concernées

Les fonctionnaires participants peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification en adressant leur demande au responsable du traitement en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ils disposent d'un droit de recours auprès du délégué à la protection des données du Parlement européen et du CEPD.

Les fonctionnaires ont également le droit de verrouiller et d'effacer leurs données à caractère personnel. Le responsable du traitement des données est tenu de répondre ou de se prononcer dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la demande de verrouillage ou d'effacement. Si la demande de verrouillage ou d'effacement est acceptée, elle doit être exécutée immédiatement ou dans les 30 jours ouvrables, et le membre du personnel doit en être informé. En cas de refus de la demande de verrouillage ou d'effacement, le membre du personnel doit être informé dans un délai de 15 jours ouvrables par lettre motivée.

Durée de conservation des données

La durée de conservation des données a été décidée en tenant compte des recours possibles selon la réglementation en vigueur.

Les données relatives à l'admissibilité et à la sélection des participants seront conservées pendant une année à compter de la finalisation de la liste des participants.

Les données relatives à l'évaluation et à l'avancement du développement des participants seront conservées pendant la durée des programmes GT (18 mois) et un an après leur clôture, de manière à permettre le suivi des progrès réalisés par les participants. Les données seront conservées au maximum pendant deux ans et demi à compter du début du programme de formation, puis elles seront détruites par les services compétents.

Traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

Les noms des participants à la formation seront conservés pour effectuer des analyses statistiques sur le suivi de la carrière des participants (par exemple, la nomination au poste de chef d'unité ou de chef d'équipe pour les participants du programme «Aspiring Managers» et «Team Leaders»). Leur participation aux programmes GT sera enregistrée et conservée dans l'application Streamline pendant toute la durée de leur carrière de fonctionnaire du Parlement européen.

Sous-traitants

Le Parlement européen sélectionnera un ou plusieurs formateurs sur la base de deux contrats-cadres existants. Une base sera le contrat-cadre existant pour la prestation de services concernant la formation du personnel pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne et de services de consultance associés (pouvoir adjudicateur principal du contrat-cadre: Commission européenne). Une autre base sera le contrat-cadre existant pour des services de formation du personnel des institutions, organes et autres organismes européens et des agences de l'Union européenne qui peut occuper ou être appelé à occuper des postes d'encadrement et pour des services d'encadrement (pouvoir adjudicateur principal du contrat-cadre: EPSO/EUSA).

Les autres parties contractantes au contrat-cadre et au contrat-cadre pour des services sont toutes établies dans l'Union européenne. Le contrat-cadre et le contrat-cadre pour des services comprennent dans les conditions particulières (article I.9) et générales (article II.20) du contrat-cadre ainsi que dans les conditions générales (article II.6) du contrat-cadre pour des services les dispositions types de la Commission relatives à la protection des données, ainsi que la clause de confidentialité prévoyant l'obligation de confidentialité du personnel du sous-traitant (article II.9 et article II.5 respectivement).

Le Parlement européen signera alors un contrat spécifique ou un bon de commande écrit avec le ou les formateurs sélectionnés comme avenant au contrat-cadre ou au contrat-cadre pour des services actuellement en vigueur. Ce bon de commande ou ce contrat spécifique sera juridiquement autonome; le Parlement européen sera responsable de ses propres bons de commande ou contrats spécifiques.

Conservation et sécurité des données

Le traitement est partiellement automatisé. [...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La finalité du traitement notifié est de sélectionner les participants aux programmes de formation offerts par le Parlement européen sur la base du critère objectif du nombre de points de mérite et à la suite d'une évaluation des performances et du comportement (motivation et comportement au travail et lors de l'entretien) de fonctionnaires éligibles ainsi que de leur potentiel et de leur adéquation à un profil de poste spécifique. Le traitement relève donc du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. Considérant que le traitement entend évaluer l'aptitude des personnes souhaitant participer aux programmes, il y a lieu de le soumettre au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

3.2. Licéité du traitement

La base juridique du traitement repose sur les dispositions légales indiquées dans les faits.

Le traitement du programme GT relève du cadre de la politique de formation de l'institution concernée. Le traitement débute en premier lieu par l'extraction par le Parlement européen d'une liste de candidats potentiels éligibles pour le programme GT. Sur la base de cette liste, les DG entament l'évaluation interne des candidats en les invitant à des entretiens. Le Secrétaire général sélectionne en dernier ressort les participants et l'UFC organise les formations destinées aux participants.

La phase initiale du traitement peut être considérée comme nécessaire pour identifier les candidats potentiels auxquels la formation peut être offerte. Ce traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de missions d'intérêt public, à savoir la formation des membres du personnel de l'Union européenne par le biais d'activités de formation et de développement. Cette partie du traitement est donc licite conformément à l'article 5, point a), et au considérant 27, du règlement.

Le Parlement européen base toutes les phases du traitement sur l'article 5, point d), du règlement («consentement indubitable»). Le CEPD estime que les phases ultérieures du traitement peuvent reposer sur un consentement.

Le programme GT est volontaire et il est clairement présenté comme tel à l'ensemble des fonctionnaires dès le départ ainsi qu'aux fonctionnaires lorsqu'ils sont invités à y participer. Le CEPD souligne que ce libre choix devrait s'appliquer à l'ensemble du déroulement des phases ultérieures, y compris l'entretien qui aura lieu entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique lors de l'évaluation interne des candidats, le partage du PDP et le suivi après la participation au programme. La notification⁵ et la **déclaration de confidentialité devraient préciser que le consentement couvre l'ensemble du déroulement des phases ultérieures**, y compris l'évaluation interne des candidats, le partage du PDP et le suivi après la participation au programme.

Le CEPD prend note de la déclaration du Parlement européen, mais souhaiterait néanmoins rappeler que la personne concernée ne pourra subir aucune répercussion négative du fait de sa non-participation ou du retrait de son consentement pour un traitement ultérieur.

⁵ Voir points 8 et 12 de la notification.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données relatives à la santé est interdit à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2 ou 3, du règlement. Ces données peuvent être traitées si cela s'avère nécessaire pour respecter l'obligation imposée au responsable du traitement en matière de droit du travail.

Dans le cadre du programme GT, les données relatives à la santé peuvent être traitées, à savoir en cas d'inaptitude à participer pleinement ou partiellement au programme pour des raisons de santé (par exemple en cas de maternité ou de maladie de longue durée).

Le CEPD comprend que les absences à la formation doivent être justifiées⁶. Le CEPD comprend également qu'en ce qui concerne l'apprentissage géré par «Streamline Learning Management», les *«absences pour cause de maladie ou de congés spéciaux seront automatiquement justifiées en associant les données se trouvant dans la base de données “Streamline Absence Management” à celles de “Streamline Learning Management”. Il n'y a pas lieu de soumettre de justification supplémentaire. Toute absence pour une raison autre qu'une maladie, un accident ou un congé spécial devra être justifiée et approuvée par votre hiérarchie.»*⁷

Le CEPD recommande que cette solution soit appliquée de façon analogue au programme GT de manière à ce que le motif de l'inaptitude à participer intégralement ou partiellement à la formation (pour cause de maternité ou de maladie) soit traité séparément par les personnes qualifiées (services médicaux/des congés spéciaux) et **qu'aucune information concernant la véritable raison ne soit traitée au sein du programme GT.**

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, et elles doivent être exactes et mises à jour.

Le CEPD constate que les données décrites dans les faits semblent satisfaire aux conditions d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité au regard des finalités du traitement expliquées ci-dessus.

L'exactitude peut avoir différents sens dans le contexte du traitement en question.

Premièrement, les données à caractère personnel sont initialement extraites des bases de données existantes du Parlement européen et leur exactitude repose sur l'exactitude des informations contenues dans ces bases de données.

Deuxièmement, les données à caractère personnel sont fournies par les personnes concernées elles-mêmes pendant l'entretien d'évaluation initiale et au cours de l'élaboration du PDP.

Compte tenu du caractère facultatif de la procédure, du fait que les membres du personnel peuvent participer sur une base volontaire, et du fait que les personnes concernées disposent de droits d'accès et de rectification afin de rendre les informations qu'elles fournissent aussi

⁶ Voir article 24 des règles internes relatives aux actions de perfectionnement professionnel du personnel du Parlement européen.

⁷ Voir point 4.7 «Absences pendant la formation» dans le Guide d'utilisation SLM.

complètes que possible (voir point 3.8), le système semble donner lui-même une garantie raisonnable de qualité des données.

La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse au point 3.2 du présent avis, tandis que la loyauté est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.7).

3.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Au vu des faits, trois périodes de conservation différentes sont appliquées et elles varient en fonction du type de données concernées: a) les données relatives à l'admissibilité et à la sélection des participants; b) les données relatives à l'évaluation et à l'avancement du développement des participants; et c) les données relatives à la participation aux programmes GT.

Selon les informations disponibles, le CEPD considère les durées de conservation pour les différents types de données comme nécessaires et proportionnées au regard de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Le CEPD tient toutefois à faire part de l'observation suivante concernant les données relatives à la procédure de sélection elle-même: la procédure prévoit qu'elles seront conservées pendant une année à compter de la finalisation de la liste des participants. Le CEPD estime qu'une période d'un an pourrait être considérée comme suffisante afin d'introduire une réclamation contre la décision découlant de la procédure de sélection elle-même. Toutefois, au regard du délai de deux ans pendant lequel le Médiateur européen peut être saisi d'une réclamation⁸, **le CEPD invite le Parlement européen à envisager d'harmoniser sa durée de conservation avec le délai prévu pour introduire une réclamation auprès du Médiateur européen.**

3.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque le responsable du traitement transfère des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert se fait (i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (sur la base de l'article 7), (ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (sur la base de l'article 8), ou (iii) à d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

Le CEPD relève que les transferts vers les services du Parlement européen mentionnés sont considérés comme nécessaires pour effectuer la sélection des participants et l'organisation des programmes GT.

Toutefois, le CEPD souligne qu'il conviendrait de rappeler aux destinataires qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données à d'autres fins que les missions exercées dans le cadre de leurs compétences respectives de manière à se conformer à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

⁸ Voir article 2, paragraphe 4, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur.

Les transferts fondés sur l'article 8 du règlement effectués vers les sous-traitants (les formateurs des GT) qui sont des destinataires relevant de la directive 95/46 sont considérés comme nécessaires à la réalisation des formations offertes dans les programmes GT. Le CEPD voudrait néanmoins souligner que si le sous-traitant choisissait un sous-traitant ultérieur (que ce dernier relève ou non de la directive 95/46), ce qui ne serait possible qu'avec l'accord préalable du Parlement européen, le Parlement devrait s'assurer que les mêmes obligations en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel s'appliquent aux sous-traitants ultérieurs.

3.7. Droit à l'information

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir aux personnes concernées afin de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. En l'espèce, le CEPD relève que la déclaration de confidentialité contient presque toutes les informations nécessaires en conformité avec les articles 11 et 12 du règlement, hormis quelques précisions.

Au vu du caractère volontaire de cet exercice et de la nécessité d'informer clairement les participants et candidats potentiels du programme GT, le Parlement européen **devrait préciser que le consentement couvre l'ensemble du déroulement des phases ultérieures**, y compris l'évaluation interne des candidats, le partage du PDP ainsi que le suivi réalisé après la participation au programme de formation.

Le CEPD recommande **également de mettre à jour la liste des destinataires et les données qu'ils reçoivent** (envoi aux directeurs généraux non seulement des données relatives au personnel affecté à leur DG, mais également des noms de tous les candidats proposés par les DG lors de la phase de la décision définitive; suppression de la mention du cabinet du Secrétaire général; en ce qui concerne les formateurs des GT, suppression de la mention qu'ils recevront uniquement les données relatives au PDP des participants).

Actuellement, la déclaration de confidentialité ne semble pas informer les personnes concernées des délais applicables aux demandes et aux réponses. Cette information est néanmoins disponible dans le formulaire type que le Parlement européen met à disposition de la personne concernée pour l'exercice de ses droits. Dans un souci de clarification, le CEPD souhaite recommander, au titre des bonnes pratiques, que ces informations soient ajoutées à la déclaration de confidentialité.

Le CEPD se félicite que le Parlement européen a élaboré une note d'information destinée à l'ensemble du personnel participant au programme GT qui sera diffusée sur l'intranet. Cette note contient certaines informations générales sur le traitement des données à caractère personnel dans ce contexte. Le CEPD relève toutefois que la déclaration de confidentialité complète ne sera communiquée qu'aux participants du programme GT. Dans ce contexte, le CEPD recommande d'informer tous les candidats concernant le traitement de leurs données ainsi que des droits dont ils disposent à l'égard de celui-ci. En conséquence, **tous les candidats éligibles doivent recevoir la déclaration de confidentialité avant d'entreprendre l'évaluation interne au sein des DG.**

3.8. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement énonce le principe du droit d'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel traitées ainsi que les procédures pour l'exercice de ce droit. L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification pour la personne concernée. Ces droits peuvent être limités en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, notamment lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris les évaluateurs en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut.

Étant donné que l'évaluation des performances du personnel pendant l'entretien d'évaluation initiale repose sur le jugement grandement subjectif des cadres fondé sur des critères précis prédéfinis, le droit de rectification de la personne concernée à cet égard se limite aux données factuelles. Néanmoins, le CEPD souhaiterait préciser que les **personnes concernées doivent avoir la possibilité de recevoir des commentaires concernant leurs performances pendant l'entretien d'évaluation initiale**. Cela permettrait alors aux personnes de «rectifier» les données d'évaluation dans le cadre de la procédure de recours concernée.

Le CEPD suggère la mise à jour de la notification afin de tenir compte du fait nouveau que, dans la mesure où les participants conserveront leur propre DPD, l'UFC, les formateurs et le conseiller local en orientation de carrière ne le recevront et ne le conserveront pas.

3.9. Traitement pour le compte du responsable du traitement

L'article 2, point e), du règlement n° 45/2001 énonce que «*“sous-traitant” [s'entend de] la personne physique ou morale, [de] l'autorité publique, [du] service ou [de] tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*». L'article 23 du règlement établit, d'une part, le rôle du sous-traitant et, d'autre part, les obligations qui incombent au responsable du traitement pour obtenir des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation, et pour veiller au respect de ces mesures.

Le CEPD relève que le Parlement européen choisira le sous-traitant selon deux contrats-cadres interinstitutionnels actuellement en vigueur qui comportent les clauses types de la Commission en matière de protection des données.

Le CEPD souhaiterait souligner que conformément aux orientations en matière de recrutement de personnel *«au cas où une société extérieure relevant de la directive est chargée d'effectuer une mission pour le compte d'une agence, les responsabilités exactes du responsable du traitement (l'agence) et de l'entité chargée du contrôle / du destinataire (la société) devraient être fixées dans un contrat ou un acte juridique. Les obligations respectives doivent également être déterminées conformément à l'obligation de confidentialité et de sécurité visée à l'article 23 du règlement»*.

Le CEPD souligne que **le contrat devrait distinguer clairement les droits et obligations du contractant extérieur dans le domaine de la protection des données**. Ce n'est pas le cas dans les clauses types de la Commission en matière de protection des données prévues dans les deux contrats-cadres interinstitutionnels.

Cette distinction peut être faite dans le bon de commande ou le contrat distinct que le Parlement européen conclura avec les formateurs retenus. Il ne faut pas confondre les obligations du Parlement européen en ce qui concerne les données à caractère personnel du contractant extérieur (son personnel) et les obligations du contractant extérieur envers le Parlement européen concernant le traitement des données à caractère personnel qui constitue l'objet du contrat (données des participants aux formations GT)⁹.

Le Parlement européen devrait **préciser dans le contrat si le sous-traitant conservera les données à caractère personnel des participants** et, dans l'affirmative, il conviendra d'établir une **période de conservation**. Par ailleurs, le Parlement européen devrait **préciser dans le contrat si le sous-traitant sera responsable de l'octroi des droits d'accès aux données à caractère personnel des participants**. Ces **informations concernant la conservation et l'accès aux données à caractère personnel détenues par le sous-traitant devraient être indiquées dans la déclaration de confidentialité**.

3.10. Sécurité du traitement

[...]

Conclusion

Selon les informations communiquées, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement, à condition que les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. Le Parlement européen devrait notamment:

- préciser dans la déclaration de confidentialité que le consentement couvre l'ensemble du déroulement des phases ultérieures (points 3.2 et 3.7);
- appliquer la même procédure au traitement des absences que celle utilisée dans le cadre de l'application «Streamline Learning Management» (point 3.3)
- harmoniser sa durée de conservation avec le délai prévu pour introduire une réclamation auprès du Médiateur européen (point 3.5);
- mettre à jour la liste des destinataires des informations (point 3.7);
- veiller à ce que l'ensemble du personnel reçoive la déclaration de confidentialité (point 3.7);
- offrir aux personnes concernées la possibilité de recevoir des commentaires (point 3.8);
- distinguer les droits et les obligations en matière de protection des données stipulés dans le contrat conclu avec le contractant extérieur (point 3.9);
- préciser dans le contrat si le sous-traitant conservera des données à caractère personnel des candidats et, le cas échéant, établir une durée de conservation (point 3.9);
- préciser dans le contrat si le sous-traitant sera responsable de l'octroi des droits d'accès aux données à caractère personnel des participants (point 3.9);
- indiquer les informations concernant la conservation et l'accès aux données à caractère personnel détenues par le sous-traitant dans la déclaration de confidentialité (point 3.9).

⁹ Voir conclusions de l'évaluation du respect du règlement (CE) n° 45/2001 au sein des institutions de l'UE («Enquête 2013») du CEPD (point 3.5): https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Inquiries/2014/14-01-24_survey_report_FR.pdf

Pour faciliter le suivi, le Parlement européen devrait donc informer le CEPD des mesures prises sur la base des recommandations dans un délai de trois mois après la date d'adoption de l'avis.

Bruxelles, le 27 novembre 2015

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données